ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 75243

Texte de la question

M. Jack Lang souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les dispositions prises par décret en matière de seuil de changement d'activité dans le cadre du projet de loi Fouché concernant l'urbanisme commercial. Le décret prévoit une modification du seuil de tout changement d'activité pour les exploitations, qui passerait de 2 000 mètres carrés à 1 000 mètres carrés. La plupart des enseignes nationales intégrées exploitent sur des surfaces supérieures à 2 000 mètres carrés. Depuis plusieurs années, ces groupes se sont organisés financièrement et humainement pour gérer les difficultés de développement. Il y aura certainement peu d'impact à leur niveau. Par contre, pour les commerçants indépendants, il semble que la possibilité de changer d'activité sur des surfaces inférieures à 2 000 mètres carrés leur sera supprimée. Leur petite structure ainsi que leurs moyens financiers remettent en cause leurs possibilités de réaction suivant l'évolution du contexte économique, de leur zone de chalandise et de la concurrence. Les bénéfices de cette loi semblent favoriser les grandes entreprises aux enseignes nationales intégrées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'élimination de la concurrence des commerçants indépendants.

Texte de la réponse

La proposition de loi déposée par M. Fouché, sénateur de la Vienne, et adoptée le 16 juin 2005 en première lecture par le Sénat, conforte certaines orientations prises jusqu'alors et rappelle que les créations, extensions et transferts d'activités existantes ainsi que les changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales doivent répondre à l'exigence de promouvoir un aménagement équilibré du territoire permettant d'assurer une présence dynamique de commerces, d'entreprises artisanales et de services de proximité favorisant l'animation des centres-villes et le rééquilibrage des agglomérations. Cette proposition de loi s'inscrit également dans un contexte particulier où la France doit répondre à une mise en demeure de la Commission européenne concernant sa législation en matière d'équipement commercial considérée comme contraire à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garanties par les traités communautaires. Au-delà de la législation relative à l'équipement commercial, le Gouvernement, soucieux de préserver la diversité commerciale, qui passe notamment par le maintien de l'activité des commerçants indépendants, dispose d'outils de sauvegarde traditionnels, qui ont été récemment complétés par d'autres mesures. Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), créé par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, a pour vocation à répondre aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Des subventions sont ainsi versées aux collectivités locales et aux entreprises. Le FISAC peut en outre financer des actions de fonctionnement (animation commerciale, recrutement d'animateurs de centre ville ou d'investissement (halles et marchés...). Le Gouvernement a par ailleurs adopté un plan de dynamisation des commerces de proximité, décliné en deux volets. Le premier volet s'est traduit par une grande campagne de communication, destinée à promouvoir l'image du commerçant de proximité. Le second volet se caractérise par un plan spécifique de dynamisation du commerce en milieu urbain, concernant les villes de plus de 30 000 habitants, qui vise à

financer des programmes d'actions structurantes sous forme d'expérimentations. Enfin, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a institué, dans son article 58, un droit de préemption en faveur des communes en cas de cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux dans des périmètres de sauvegarde du commerce de proximité délimités par le conseil municipal. Les communes disposeront ainsi des instruments nécessaires pour contribuer à maintenir la diversité des petits commerces sur leur territoire. Un décret d'application, en préparation au plan interministériel, doit fixer précisément les modalités de ce nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : M. Jack Lang
Circonscription : Pas-de-Calais (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75243
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9375
Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4757